

CLAUSES et CONDITIONS

I. PRODUIT

La denrée doit être de la dernière pêche et conforme aux spécifications des décisions 66 et 73 de la Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (3 rue de Logelbach 75017 PARIS) et à l'arrêté du 9 mai 1952.

L'offre doit indiquer si le poisson utilisé est originaire de pêche française (en précisant le lieu) ou d'importation étrangère (en précisant l'espèce et le pays d'origine).

Les conserves proposées, tant pour la consommation en FRANCE que pour la consommation à la mer et outre-mer, doivent être conformes à la réglementation française en vigueur pour la vente en FRANCE, qu'il s'agisse de conserves fabriquées en FRANCE ou de conserves importées.

Des dérogations peuvent être accordées pour le format des boîtes et le poids net de poisson égoutté ; ceux-ci doivent dans tous les cas être précisés dans l'offre. -

Les produits offerts doivent présenter des caractères organoleptiques jugés satisfaisants par la Commission de dégustation du SCADOM.

Les livraisons doivent être absolument conformes aux échantillons déposés. -

La conserve doit être garantie UN AN à compter de la date de facture contre toute défektivité.

L'attention est spécialement attiré sur la nécessité d'une PARFAITE STERILISATION des conserves, dont une partie doit être consommées dans les pays chauds.

Ces conserves doivent subir avec succès un étuvage de 8 jours à 30° et à 55°. -

II. OFFRES - PRIX

1. Les prix doivent, dans tous les cas, être fermes pour l'ensemble des marchandises proposées et la durée du contrat.
2. Pour les fabrications françaises, le prix doit être un prix en suspension de toutes taxes - départ usine (en précisant le lieu).
3. En ce qui concerne les produits importés, les importateurs doivent proposer, s'ils sont demandés, des prix sous-douane (consommation à la mer et outre-mer) et des prix dédouanés H.T. (consommation en métropole), exprimés en FRANCS FRANCAIS :
 - soit franco magasin des Subsistances de la Marine à MARSEILLE,
 - soit départ entrepôt du transitaire français (en précisant le lieu),
 - soit départ frontière (en précisant le lieu).

Les importateurs doivent préciser, sous leur responsabilité, le montant des droits de douane pour la mise en consommation en FRANCE, à la date de leur offre.

4. Le fournisseur doit tenir compte dans son offre des quantités destinées aux Equipages de la Marine outre-mer et préciser éventuellement le supplément de prix découlant de l'emballage exportation imposé.
5. Les fournisseurs peuvent présenter des offres pour partie seulement des quantités demandées. Ils sont prévenus que le SCADOM se réserve de scinder les achats à sa convenance.

6. Il n'est pas exigé de cautionnement ; les sommes dues au fournisseur en font office.

III. LIVRAISONS - FACTURATION

1. Les livraisons doivent être réalisées en principe, en quatre lots :

- le 1er : en mars 1980,
- le 2ème : début avril 1980,
- le 3ème : en juin-juillet 1980,
- le 4ème : début septembre 1980.

Les conserves doivent être envoyées aux différents services (SAO) désignés dans la commande.

Pour les produits français, les boîtes munies de l'étiquette du fabricant ou illustrées fer, doivent être emballées dans des cartons SNCF collés de 30 kg au maximum portant l'indication du produit contenu et du format (ex.: 12 1/1...), ainsi que le nom et la marque du fabricant. Pour les livraisons aux SAO métropolitains seulement les expéditions peuvent être conditionnées en barquettes sous film rétractable.

Dans ce cas l'offre doit préciser la nature exacte du conditionnement et le nombre de boîtes par barquette.

Certaines quantités destinées aux Equipages de la Marine outre-mer, doivent être emballées en cartons EXPORTATION (double cannelure). Les fournisseurs doivent indiquer sur leur offre quel supplément de prix serait éventuellement demandé pour cet emballage.

Pour les produits importés, les boîtes, munies de l'étiquette du fabricant ou illustrées fer, doivent être logées en emballages maritimes, cartons EXPORTATION (double cannelure), portant l'indication du produit contenu et du format (ex.: 12 boîtes 1/1...) ainsi que le nom et la marque du fabricant, et l'origine.

2. Les factures, établies sur papier libre sont réglées par chaque SAO destinataire à 30 jours fin de mois de réception des marchandises, par chèque postal ou bancaire au compte indiqué par le fournisseur.

Les fournisseurs doivent envoyer copie de leurs factures (marchandises et transport) au SCADOM.

IV. RECETTE

La recette en quantité est assurée par les services destinataires et la recette en qualité par le SCADOM. A cet effet des prélèvements sont effectués sur les livraisons par les destinataires et envoyés au SCADOM aux fins d'épreuves organoleptiques et d'analyses de contrôle par le Laboratoire de la Marine ou par le Laboratoire de l'Institut APPERT.

Si la marchandise n'est pas conforme aux conditions, le service destinataire peut, soit la rebuter en tout ou en partie, soit l'accepter avec rabais ; la décision prise est notifiée au fournisseur par le SCADOM.

En cas de rebut, le SCADOM peut exiger le remplacement de la marchandise par de nouvelles conserves remplissant parfaitement les conditions exigées ci-dessus.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, la commande peut être annulée en tout ou en partie sur décision du Directeur du SCADOM et son exécution réalisée aux frais du fournisseur défaillant, sans formalité, ni indemnité.

V. CONTESTATIONS CONTENTIEUX

Le Ministère de la Défense reste étranger aux contestations auxquelles la conclusion de cet achat et son exécution pourraient donner lieu.

Les contestations sont portées devant la Commission centrale du SCADOM.

Si le fournisseur n'accepte pas la décision de la Commission, il lui appartient de soumettre le litige aux tribunaux judiciaires.

VI. CONSIGNES GENERALES

Si le fournisseur livre directement les denrées dans les magasins des services destinataires, lui et ses agents sont soumis aux consignes générales des arsenaux.